REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 5 JUIN 2023

DELIBERATION n° 2023-06-3 / 38

OBJET : **TAXE DE SÉJOUR COMMUNAUTAIRE - FIXATION DES TARIFS ET CONDITIONS DE PERCEPTION.**

Référence Service : DGARA/DF/– Rapporteur **: M. Robert GELY**

L'an deux mille vingt-trois et le cinq juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 30 mai 2023, s'est réuni en Séance Publique, Salle polyvalente de Corneilhan, sous la Présidence de Monsieur Robert MENARD.

Etaient Présents :
Messieurs les Vice-Présidents
Gérard ABELLA, Claude ALLINGRI, Alain BIOLA, Gérard BOYER, Bertrand GELLY, Robert GELY, Christophe PASTOR, Christophe THOMAS.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires
Georgia DE SAINT PIERRE, Céline DUBOIS, Alberte FREY, Alexandra FUCHS, Laetitia LAFARE, Sylviane LORIZ GOMEZ, Emmanuelle MENARD, Catherine MONTARON SANMARTI, Mélanie SAYSSET, Françoise SEIGNOUREL DE PASTORS, Florence TAILLADE, Najih ALAMI, Marc ANDRIEU, Bernard AURIOL, Jean-Louis AYCART, Daniel BALLESTER, Oscar BONAMY, Emile FORT, Olivier GRATALOUP, Michel HERAIL, Christophe LLOP, Yvon MARTINEZ, Michel MOULIN, Alain RAMADE, Sébastien SAEZ, Marc VALETTE, Claude VISTE, Luc ZENON.

Etaient absents et avaient donné procuration :
Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires
Cathy CIANNI à Daniel BALLESTER,
Bénédicte FIRMIN à Alexandra FUCHS,
Stéphanie NAVARRO à Jean-Louis AYCART,
Aina-Marie PECH à Alberte FREY,
Perrine PELAEZ à Georgia DE SAINT PIERRE,
Roselyne PESTEIL à Florence TAILLADE,
Elisabeth PISSARRO à Luc ZENON,
Laurence RUL à Sébastien SAEZ,
Jacques DUPIN à Olivier GRATALOUP,
Frédéric LACAS à Bernard AURIOL,
Michel LOUP à Christophe LLOP,
Christophe SPINA à Michel HERAIL.

Etaient absents :
Messieurs les Vices-Présidents
Didier BRESSON, Fabrice SOLANS.
Madame et Messieurs les Conseillers Communautaires
Marie GIMENO, Nicolas COSSANGE, Alain D'AMATO, Christophe HUC.

Le Conseil Communautaire a choisi pour secrétaire de séance : Oscar BONAMY.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-21, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2, L2333-26, R2333-43 et suivants,
VU l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
VU l'article 76 de la loi des finances pour 2023, applicable le 1er janvier 2024, sur la taxe additionnelle pour financer les lignes à grande vitesse.

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :
- Palaces
- Hôtels de tourisme et auberges collectives
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Ports de plaisance
- Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.

Elle s'applique sur les communes d'Alignan-du-Vent, Bassan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Cers, Corneilhan, Coulobres, Espondeilhan, Lieuran-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb, Montblanc, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras- Plage, Valros et Villeneuve-lès-Béziers.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui ont perçu la taxe de séjour doivent produire une déclaration détaillée de taxe de séjour au moment du reversement.

La taxe de séjour est perçue au réel sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Période de collecte	**Date limite de reversement et déclaration**
Du 1er janvier au 30 avril	Jusqu'au 15 mai
Du 1er mai au 31 août	Jusqu'au 15 septembre
Du 1er septembre au 31 décembre	Jusqu'au 15 janvier N+1

CONSIDERANT que la loi de Finances 2018 (n°2017-1775 du 28 décembre 2017), prévoit notamment qu'à compter du 1er janvier 2019, tous les hébergements en attente de classement ou sans classement seront soumis à une taxe de séjour s'établissant entre 1% à 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Cette mesure incitative vise à favoriser le classement des hébergements afin d'augmenter leur qualité.
En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de reconduire, à compter du 1er janvier 2024, le taux de 5%, hors taxe additionnelle, pour la taxe de séjour perçue dans ce type d'hébergement.

CONSIDERANT ce qui suit :
Le Conseil Départemental de l'Hérault, par délibération en date du 26 février 1990, a institué une taxe de séjour additionnelle de 10 % à la taxe de séjour intercommunale Béziers Méditerranée. Conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'agglomération pour le compte du Département de l'Hérault, dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale à laquelle elle s'ajoute.

La Loi de Finances 2023, applicable en 2024, instaure une taxe additionnelle de 34%. Cette taxe additionnelle, recouvrée par l'Agglomération Béziers Méditerranée, est intégralement reversée à la société Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan. Cette taxe additionnelle s'ajoute à la taxe additionnelle départementale.

La taxe de séjour intercommunale est donc majorée de 44 % (10 % Département, déjà en vigueur + 34 % Ligne à grande vitesse à compter de l'année 2024.)

Les tarifs sont fixés comme suit :

Catégorie d'hébergements	**Tarif fixé par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée**	**Tarif taxes additionnelles 44 %**	**TOTAL (taxes additionnelles incluses)**
Palaces	3,90 €	1,72 €	5,62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,88 €	2,88 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,80 €	0,79 €	2,59 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,23 €	0,54 €	1,77 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,40 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €	0,33 €	1,08 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,26 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,09 €	0,29 €

Le taux de 5 % (hors taxes additionnelles) est applicable au coût de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office du tourisme communautaire conformément à l'article L.2233-27 du CGCT.

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- les personnes de moins de 18 ans ;
- les personnes pouvant justifier d'un contrat de travail saisonnier sur le territoire de l'Agglomération ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 8 euros la nuitée quel que soit le nombre d'occupants.

Après en avoir délibéré, il a été décidé :

I. D'APPROUVER le barème des tarifs de la taxe de séjour communautaire applicable à partir du 1er janvier 2024,

II. D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

III. DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de notifier cette délibération aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	55
Présents :	37
Représentés :	12
Absents :	6
Suffrages exprimés :	49
Pour :	49
Contre :	0

Le Conseil adopte

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour expédition conforme,

Le Président,

Signée électroniquement le 6 juin 2023

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de retour de l'acte : 07/06/2023
Identifiant de l'acte : 034-243400769-20230605-lmc1116601-DE-1-1

Publié le 07/06/2023